



Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N°72/2024

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 18 décembre 2024

Le mercredi dix-huit décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle Blanche de Castille à Lorris, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du jeudi douze décembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs Foussard, Marceaux, Deslais, Redjal, Bourgeois, David, Brague, Burgevin, Pointeau, Meynard, Jourdain, Bouquet, Flores, Martinon, Kutzner, Trouillon, Jourdan, D'Hulst ;

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs Ameur, Colin, Dalaigre, Boucher, Morin, Misseri, Bissonnier, Michenet, Damilaville, Gudin ;

Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs Auger, Thuillier, Decaux, Marchand, Burgevin, Delannoy, Hersant, Daimay, Beaudin, Quettier, Chevalier, Roger ;

Monsieur Poisson André, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, a donné pouvoir à Monsieur Martinon Pierre, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Madame Lebegue Anne, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, a donné pouvoir à Monsieur KUTZNER Philippe, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Monsieur Cevost Jacques, de la communauté de communes des Loges, a donné pourvoir à Monsieur Morin Bernard, de la communauté de communes des Loges ;

Madame Blanluet Magali, de la communauté de communes des Loges, a donné pourvoir à Monsieur Boucher Brice, de la communauté de communes des Loges ;

Madame Debrus, de la communauté de communes Val de Sully, a donné pouvoir à Monsieur Beaudin Christian, de la communauté de communes Val de Sully ;

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :

En exercice : 64

Présents : 40

Votants : 45

TARIFICATION 2025 DE LA CARTE D'ACCÈS EN DÉCHETERIES POUR LES ADMINISTRATIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DE DÉCHETS DITS BANALS

Entendu le rapport présenté par Monsieur Philippe KUTZNER, Président ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré ;

A la majorité par 45 voix Pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **FIXE** le tarif 2025 de la carte d'accès en déchetterie pour les administrations à 350,00 € pour 12 dépôts et 117,00€ pour 4 dépôts de 2 m³ pour le dépôt des déchets dits banals.
- **PRECISE** que le service fonctionnera selon les modalités suivantes au 1^{er} janvier 2025 :



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

Brouillon

ID : 045-254500226-20241218-72_2024-DE

Conditions de fonctionnement :

Les cartes donnent droit à 4 ou 12 dépôts d'un volume maximal de 2 m³ (1 case de la carte par dépôt) pour les ferrailles, les gravats, les végétaux, le tout-venant. Les dépôts ne seront pas autorisés le samedi.

Les usagers de cette catégorie pourront déposer plus de 2 m³ par apport à condition :

- D'avoir l'autorisation préalable du Sictom
- De disposer d'une carte d'accès comportant suffisamment de cases valides

Une case est poinçonnée systématiquement par passage, même inférieur à 2 m³. En cas de dépôts autorisés de plus de 2 m³, le nombre de cases correspondant au volume apporté sera poinçonné (par exemple : dépôt de 3 m³ : 2 cases ; dépôt de 4 m³ : 2 cases ; dépôt de 5 m³ : 3 cases ; etc...)

La carte est sans limite de validité dans le temps.

L'administration s'engage en acquérant cette carte à se conformer aux dispositions du règlement intérieur des sites, faute de quoi, il pourrait se voir interdire l'accès aux déchèteries.

La carte est délivrée par les services du Sictom contre remise d'un bon de commande dûment daté et signé dont le modèle original faisant seule référence est diffusé par le Sictom. Le Sictom émettra alors un titre de recettes.

Pour des raisons d'organisation et de disponibilité interne, cette carte n'est délivrée que par voie postale, la délivrance au bureau du Sictom n'étant pas admise.

Le SICTOM pourra conditionner le renouvellement de la carte au paiement effectif du titre de recettes précédemment émis.

Conditions d'accueil des administrations au 1^{er} janvier 2025 :



LES MODALITÉS D'ACCUEIL EN DECHETERIE

		Cas contrat de redevance SICTOM				Hors territoire SICTOM ou hors contrat de redevance SICTOM	
Votre situation	CAS 1 Foyers particuliers	CAS 2 Professionnels, associations, administrations	CAS 3 Professionnels et associations	CAS 4 Administrations	CAS 5 Professionnels et associations	CAS 6 Administrations	
Modalités d'accès	Accès Libre	Les dépôts en déchèterie le samedi sont interdits.					
Déchets acceptés							
Cartons							
Ferrailles							
Déchets végétaux dont branches d'arbres <15 cm							
Tout-venant : mobilier, objets plastiques, élément de décoration, objets divers hors d'usage en dehors des autres bennes.							
Textiles (dépôts bonus = gratuit)							
Gravats	Refusé						
Déchets électriques et électroniques							
Déchets dangereux Produits pétroliers (peintures, additifs, bases, conservateurs, phytosanitaires, essences, colles, solvants, vernis, cires, produits de traitement du bois, produits photographiques, huiles à huiles)	Autorisé	Refusé	Se renseigner auprès du gardien pour le dépôt 60 litres par semaine avec carte de dépôt déchets toxiques	Refusé	Se renseigner auprès du gardien pour le dépôt 60 litres par semaine avec carte de dépôt déchets toxiques	Refusé	
Piles et accumulateurs, batterie automobile véhicule électrique, huiles de vidange, huile de frein, huiles, huiles, radiographies			Carte annuelle*		Carte annuelle*		
Pneumatiques	Collectes exceptionnelles		Refusé	Contactez le SICTOM		Refusé	

* Contactez le SICTOM pour connaître les tarifs.



L'accès le samedi n'est pas autorisé.

CAS 1 : Le dépôt des administrations en contrat de redevance avec le SICTOM est autorisé dans la limite de 2m3/jour (hors flux gravât, D3E, DDS, huiles de friture, huile de vidange, néons, ampoules, piles, batteries).

CAS 2 : Au-delà de ce volume et dans la limite de 4m3/j, une carte d'accès est nécessaire conformément au tableau ci-dessus. Les flux D3E, DDS, huiles de friture, huile de vidange, néons, ampoules, piles, batteries restent interdits

CAS 3 : Les administrations extérieures au SICTOM ou ne disposant pas de contrat avec le SICTOM mais réalisant des travaux sur le territoire du SICTOM peuvent acquérir cette carte dans les mêmes conditions que les entreprises résidant sur le SICTOM mais le 1^{er} dépôt est facturable et nécessite la carte d'accès payante.

Fait et délibéré en séance le 18 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
CHATEAUNEUF SUR LOIRE
SICTOM
Philippe KUTZNER **

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès du syndicat.*

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services:

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- *si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*
- *si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélémy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 045-254500226-20241218-72_2024-DE

Besoin
Levraud

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 20 décembre 2024 Et publication le : 23 décembre 2024